

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021



15 DEC. 2021

Compte rendu affiché le

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 7 décembre 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2021_111

Président : M. Philippe COCHET

Secrétaire : Mme Sonia FRIOLL

OBJET

CESSION EN 1992 D'UNE
PROPRIÉTÉ COMMUNALE
AU SYNDICAT DES
COPROPRIÉTAIRES DE
L'IMMEUBLE 53 RUE
COSTE - DÉCLASSEMENT
RÉTROACTIF DU DOMAINE
PUBLIC

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUNET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN

M. THEVENOT (par proc. à M. TOLLET), M. TAKI (par proc. à M. COUTURIER), Mme LINARES (par proc. à M. JOUBERT), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), M. GERBEAUX (par proc. à Mme GOYER), Mme BILLA (par proc. à Mme MAINAND), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), M. FAIVRE (par proc. à M. TROTIGNON), M. BLANC (par proc. à Mme GEHIN), Mme VERNAY (par proc. à Mme CRESPIY)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 15/12/21.....

Identifiant de l'Acte :

2021113...2021-11-DE

Rapport de : Côte TOLLET

La commune de Caluire et Cuire était propriétaire depuis 1936 d'un terrain de 2 118 m² situé au 51 bis rue Coste, cadastré section BE n° 68, et aménagé en square.

Le conseil municipal, en date du 28 mars 1988, a approuvé la division de ce terrain en deux nouvelles parcelles :

- Une nouvelle parcelle cadastrée section BE n° 351, d'une contenance de 2 063 m², alors restée la propriété de la Ville ;
- Une nouvelle parcelle cadastrée section BE n° 350, d'une contenance de 55 m², alors destinée à être vendue.

Aux termes de cette même délibération, le Conseil Municipal a autorisé la cession à titre gratuit du terrain cadastré BE n° 350 au syndicat des copropriétaires de l'immeuble voisin, situé 53 rue Coste.

La vente entre la Commune de Caluire et Cuire et le Syndicat des copropriétaires a été régularisée par acte reçu par Maître Charles ROBIN, Notaire à Caluire et Cuire, les 1^{er} octobre, 13 novembre 1991, et 27 janvier 1992.

Après relecture minutieuse de l'acte de cession et des différents documents annexes, et après recherches approfondies, il s'avère :

- Que l'ancienne parcelle BE n° 350 (désormais cadastrée BE n° 523) était anciennement affectée à un usage de square municipal, et dépendait donc du domaine public de la Commune de Caluire et Cuire,
- Qu'elle n'a pas fait l'objet d'un déclassement préalable du domaine public avant la vente au Syndicat des copropriétaires du 53 rue Coste susvisée,
- Que cette parcelle avait néanmoins fait l'objet d'une désaffectation matérielle au jour du détachement de ladite parcelle de terrain (l'emprise n'était plus affectée à une mission de service public ou à l'usage direct du public) par suite du réaménagement de la parcelle BE n° 68 (anciennement un jardin public, et devenue en 1988 la « Maison des Hauts de Cuire »),
- Qu'afin de sécuriser l'ensemble de l'opération immobilière à réaliser par PITCH IMMO, il convient aujourd'hui de recourir à la procédure de déclassement rétroactif prévue à l'article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, qui prévoit :

« Les biens des personnes publiques qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont fait l'objet d'un acte de disposition et qui, à la date de cet acte, n'étaient plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public peuvent être déclassés rétroactivement par l'autorité compétente de la personne publique qui a conclu l'acte de disposition en cause, en cas de suppression ou de transformation de cette personne, de la personne venant aux droits de celle-ci ou, en cas de modification dans la répartition des compétences, de la personne nouvellement compétente ».

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- DE CONFIRMER la réunion des conditions de l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, susvisée ;

- D'APPROUVER le déclassement rétroactif, en application des dispositions précitées, de l'ancienne parcelle BE n° 350 (devenue la parcelle BE n° 523) ayant appartenu à la commune de Caluire et Cuire.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 15 DEC. 2021
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

